VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

CANTON DE
DEUIL LA BARRE

ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT L'ORGANISATION DE LA FÊTE DE LA SAINT-JEAN ALLUMAGE D'UN FEU DE SAINT-JEAN RUE GAMBETTA Vigne de Groslay, située au lieu-dit Le Paradis

ARRETE N°ST/BBY 2025 - 74

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'environnement,
Vu le Code de la sécurité intérieure,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu la demande de Monsieur **Gérard Joyeau** concernant l'organisation de la fête de la Saint-Jean sur la vigne de Groslay, située au lieu-dit "Le Paradis", au bout de la rue Gambetta,
Considérant qu'il y a lieu d'encadrer cette manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et le respect de l'ordre public,

ARRETE

Le 20 juin 2025,

- **Rue Gambetta**
  - **Vigne de Groslay, située au lieu-dit "Le Paradis**

ARTICLE 1 :
La fête de la Saint-Jean organisée par Monsieur Gérard Joyeau est autorisée à se tenir le vendredi 20 juin 2025 de 18h00 à 1h00, sur la vigne de Groslay située au lieu-dit "Le Paradis", au bout de la rue Gambetta.

ARTICLE 2 :
L'allumage d'un feu de la Saint-Jean est autorisé à la tombée de la nuit, sous réserve du respect des consignes de sécurité suivantes :
– Présence d'un dispositif de sécurité incendie (seau d'eau, extincteurs, etc.) sur place ;
– Le feu devra être allumé à une distance minimale de 25 mètres de toute habitation, végétation ou installation susceptible de s'enflammer ;
– La surveillance du feu devra être assurée en continu par des adultes responsables jusqu'à son extinction complète ;
– Aucun produit inflammable ou polluant ne devra être utilisé pour l'allumage ou le maintien du feu ;
– Le site devra être remis en état à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 3 :
Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 20/06/2025

Marc CLOUET,

Premier Maire-Adjoint
en charge de l'Urbanisme,
des Travaux et du Développement Durable

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 27/05/2025

Marc CLOUET,

Premier Maire-Adjoint
en charge de l'Urbanisme,
des Travaux et du Développement Durable